

## BGE 25 I 422

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_422)

FR: ATF 25 I 422

IT: DTF 25 I 422

### Volltext

42'~ Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. mrt. 59 her ~.~1B. an. miefer mrtifef ftef)t in ber :t:9at nact) hunbe~rea)tlict)er lßra,ri~ (l>ergL ba~ \lom iRefurrenlen angerufene mUllbe~gerict)t~urtei(, ~b. XIII, 'i)k 64, 1. <5. :t:eiffier) l)er etb~ 9afton~roeifen lBerfolgung \lOU ~il)tfanf:prüd)en gegen mritte, bon her <5trefft'(ct.ge nict)t oetroffene 'iSerfonen entgegen unh aroar info~ fern, al~ folct)e lBerfonen für mnf:pract)en im <5inne be~ ~(rtiM~, - luie eine berartige 9ier uU3roeifel9itft bOrnegt, - bor bem mict)ter if)re~ m309nfi~e~ 3u belangen jinb. WUt @runb 9cUt ferner lRefutrent für bebeutung~Ioß, bau baß fragItct)e <5trafber~ fa9ren bereit~ luCtf)renb feiner 3lieberlaituug in ?Biel 9ängig roar, ba eß i9n bama{ß in teiner m3eife oeri'l9rte; unb ebenfo tann barauß, ba~ ~efurrent her lBorfabung bor ben berfassungsmä~ig UU3uftäubigen lRict)ter feine lJolge gab, nict)t auf eine mner~ feunung bes bernifct)en @erict)t~ftanbeß gefct)loffen roerben (bergt ~ntict)eiblng bes ?Bunbe~gerid)teß, ~anb X, 31r. 7 ~rro. 2 i. <5. Jto:p:p) . memnact) 9ct.t ba~ ~unbe~gerict)t erfannt: mer lRerurß roirb begrünbet ernart unb baß Urteil heß for~ reftioneUen ~ict)terß bon 3libau d. d. 8 . .suni 1899, foreoit eß ben ?Befragten betrifft, autget;oben. 89. Arn~t du 13 decembre 1899 dans la cause Chappuis contre Dttpraz. Action en liberation de dette, art. 83, al. 2 LP; for. Par commandement de payer N° 1395, l'agent d'affaires Louis Chappuis, a Vevey, a reclame de l'avocat Dupraz, a Romont, le montant de 40 fr. 55 c. pour frais selon liste moderee, d'une poursuite dirigee contre Dupraz ensuite d'une action ouverte, puis abandonnee par ee dernier contre Louise et Samuel Chevalley, a Puidoux (Vaud), clients de Chappuis. Dupraz a fait opposition, et avant d'attendre une action direete et qu'une requisition de mainlevee provisoire ffft IV. Gerichtsstanl des Wohnortes. N° 80. 423 faite, il a ouvert action en liberation de dette (art. 83 LP.). En effet, a l'audience du Juge de Paix de Romont, du 7 octobre 1899, Dupraz a conclu a ce qu'il soit prononce que le montant de 40 fr. 55 c. n'est pas du au defendeur, n'ayant lui, Dupraz, jamais eu de pro ces a soutenir person- nellement contre le defendeur, il ne saurait etre responsable vis-a-vis de ce dernier d'aucune somme. A la meme audience, Chappnis a conelu a ce qu'il soit prealablement prononce par jugement que l'action de Dupraz est inadmissible en l'etat, attendu qu'elle doit dans tous les cas etre portee devant le Juge du domicile du defendeur (Const. fed. art. 59). Dupraz, de son cote, a conclu a libera- tion de cette exception declinatoire, en disant que le for de l'action est determine par l'art. 83 LP. Passant au jugement de l'exception declinatoire, le Juge de Paix de Romont, a son audience et par jugement incident du 21 octobre 1899, a deboute la partie Chappuis de son exeption, et admis la conclusion liberatrice de Dupraz. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs sui- vants: Le fait que le debiteur, agissant en liberation de dette, a cite le defendeur Chappuis devant le juge de Romont, n'im- plique aucune violation de rart. 59 de la Constitution fede- rale; c'est ce qui resulte de l'art. 83 LP. ; il n'est nullement necessaire, pour pouvoir exercer la predite action, que le pretendu debite ur attende le resultat d'une demande en mainlevee provisoire. Cette action se caracterise comme une

espece de provocation a la demande, prevue aux art. 576 et suiv. Cpe. En tant au debiteur un delai de 10 jours, des le prononce de la mainlevee provisoire, pour intenter action, le legislateur a seulement entenu de fixer le terme au dela duquel o il ne pourrait plus etre agi en liberation de dette sans que pour cela l'action de l'art. 83 LP. soit irrecevable anterieurement a la mainlevee (arret du Tribunal federal du 3 mars 1896 en la cause Martin). C'est contre ce jugement que Chappuis a recouru au Tribunal federal, et c'est a ce qu'il lui plaise l'annuler et ren-

424 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Anschnitt.  
Bundesverfassung. voyez Dupraz ä. mieux agil'. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir les considerations ci-apres: L. Ohappuis admet qu'une action en liberation de dette peut etre ouverte avant qu'il y ait mainlevee provisoire ou definitive, c'est-a-dire en dehors des conditions de l'art. 83 LP., mais cette action doit etre introduite au for du debiteur, ä. teneur de l'art 59 de la Constitution federale. Le debiteur peut, ou bien attendre la mainlevee et alors introduire Faction a son propre for, ou bien prevenir la mainlevee et introduire, non pas Faction de l'art. 83, mais une action en nul- lite, ou en liberation de dette, et alors il doit le faire au for du defendeur. L'arret cite par le Juge de Paix, - lequel ne discute d'ailleurs pas la question de for, a trait a une espece toute differente de la contestation actuelle. Dans sa reponse au recours, l'avocat Dupraz conclut au maintien du jugement attaque, en invoquant, en resume, les arguments suivants: L'action de l'art. 83, al. 2 LP. constitue une sorte de provocation a la demande, qui ne viole en rien l'art. 59 de la Constitution federale; c'est une invitation au cnancier a faire valoir ses droits la OU il doit les faire valoir, c'est-a-dire au for de la poursuite. O'est avec raison que le jugement dont est recours s'appuie sur l'arret Martin; les considerants du Juge de Paix sont d'ailleurs a l'abri de toute critique. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - L'arret Martin, eite par le recourant, ne constitue point un precedant irrevocable dans l'espece. TI s'y agissait en effet d'un cas dans lequel l'action en liberation de dette etait intentee avant la poursuite, et la seule question tranchee par cet arret etait celle de savoir si l'action en question eilt du etre ouverte apres la mainlevee. Le Tribunal federal a dit simplement qu'il etait suffisant, aux termes de la loi, que l'action dont il s'agit fut ouverte avant la mainlevee, mais l'arret dont il s'agit ne se prononce pas sur le for, devant lequel eette action doit etre portee. 2. - O'est egalement a tort que l'opposant au recours veut assimiler l'action en liberation de dette a la provocation a la IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 89. 425 demande prevue aux art. 576 et suiv. Opc., avec laquelle elle ne presente d'analogie a aucun point de vue, et les considerants du jugement attaque ne se justifient nullement a cet egard. Les effets du commandement de payer ont deja ete paralysees par la simple opposition, et le motif pour lequel le legislateur a introduit un for special pour les actions en liberation de dette (art. 83 LP.), c'est que par le fait de la main- levee le role des parties se trouve change; des ce moment, en effet, le debiteur doit assumer le role d'acteur, et le but de l'art. 83 est precisement de lui COLLserver la garantie de son for personnel!. S'il n'y a pas encore mainlevee, le debi- teur qui veut attaquer le- cnancier en dehors des conditions susindiquees, se trouve soumis aux regles ordinaires concer- nant le for. 3. -- Le recours apparait, en revanche, comme justifie: la sentence du Juge de Paix se heurte contre le principe pro- elame a l'art. 59 de la Constitution federale, statuant que pour reclamations personnelles le debiteur solvable ayant do- micile en Suisse doit etre recherche devant le juge de son domicile. Le Tribunal de eeans a constamment admis que des .actions tendant a fixer, par voie prealable, une situation juri- dique, un rapport d'obligation (Feststellungsklagen) se carac- terisent comme des reclamations personnelles, auxquelles il y a lieu d'appliquer la regle, posee a l'art. 59 precite, « actor sequitur forum rei », et c'est

des lors au for du débiteur que l'action en libération de dette (art. 83, al. 1 LP) doit être ouverte. La décision attaquée ayant pour effet de frustrer le débiteur des effets de cette garantie légale, ne, saurait donc subsister. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, et le jugement du Juge de Paix du 2<sup>e</sup> cercle de la Glane, du 21 octobre 1899, est annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.